

REZONES5/AB
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
et du CADRE DE VIE

2^{EME} BUREAU

B.P.1046
38021 GRENOBLE CEDEX

indiquer dans votre réponse les
mentions portées ci-dessus.

TEL : 76-60-34-00

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 89-5739

PORTANT REVISION DE LA DELIMITATION DES ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES ADRETS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article
R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ADRETS
en date du 31 janvier 1989 approuvant le nouveau projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains
en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 7 février 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-3886 du 1er septembre
1989 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de la
nouvelle délimitation de zones exposées à des risques
naturels sur le territoire de la commune des ADRETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1973 approuvant
la délimitation des zones de risques naturels de la commune
des ADRETS et le plan complémentaire approuvé le 10 juillet
1973 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 18 septembre au 5 octobre 1989 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La révision de la délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune des ADRETS, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et avalanches - éboulements.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations :

Il s'agit d'une petite zone marécageuse localisée au sud de la commune et représentée en bleu au plan annexé. La construction peut y être autorisée avec les réserves émises au paragraphe 2-1 et 2-2 des dispositions réglementaires jointes au présent arrêté.

b/ crues torrentielles :

Dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation ainsi que le dispose le paragraphe 3 du règlement.

c/ glissements de terrain :

Dans ces zones délimitées par un trait orange et s'étalant d'Est en Ouest sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants. Dans les secteurs où le risque est moindre, l'autorisation de construire peut être accordée moyennant un rapport géologique précisant les travaux de protection à faire réaliser et les conditions d'implantation à exiger. Ces contraintes sont notifiées au paragraphe 5-2 du règlement.

d/ avalanches - éboulements

Dans ces zones particulièrement dangereuses délimitées en rouge au plan annexé, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3.- Les arrêtés susvisés du 26 avril et 30 juillet 1973 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire des ADRETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 21 DEC. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché Chef de Bureau,



M.-Christine VIENNET